

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 6 juin 2014**

**Rapporteur :  
Madame Isabelle LE BAL**

**N° 2 DAG 14.4**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 17/06/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 16/06/2014 (accusé de réception du 16/06/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration**

Par délibération en date du 25 avril 2014, le conseil municipal a décidé de fixer la composition du conseil d'administration du CCAS ainsi qu'il suit :

- président de droit ; monsieur le maire ;
- huit membres élus au sein du conseil municipal ;
- huit membres nommés par le maire dans les conditions prévues à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Ont été élus à l'unanimité au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme membres du conseil d'administration du CCAS les conseillers municipaux suivants :

- 1 – Marie-Noëlle LE GALL*
- 2 – Joëlle LE GALL*
- 3 – Thomas COUTURIER*
- 4 – Agnès TARDIVEAU*
- 5 – Christian ROSE*
- 6 – Roland ANGOTTI*
- 7 – Matthieu STERVINO*
- 8 – Jean-Marc TANGUY*

Suite à la démission de monsieur Roland ANGOTTI, il convient de procéder à une nouvelle élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Aux termes de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration, présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Il comprend également, à parité, des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

L'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles précise que « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. »

Enfin, l'article R.123-7 du même Code dispose que le conseil d'administration du CCAS « comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal (...). Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, du dépôt immédiat des listes candidates.

Après avoir voté à bulletin secret, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, le conseil municipal élit, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (47 suffrages exprimés, 47 voix pour l'unique liste proposée) comme membres du conseil d'administration du CCAS les conseillers municipaux suivants :

- 1 – *Marie-Noëlle LE GALL*
- 2 – *Joëlle LE GALL*
- 3 – *Thomas COUTURIER*
- 4 – *Agnès TARDIVEAU*
- 5 – *Christian ROSE*
- 6 – *Danielle GARREC*
- 7 – *Matthieu STERVINO*
- 8 – *Jean-Marc TANGUY*

Le maire,

Ludovic JOLIVET